



APAL MW
16 bis, avenue Foch
54270 Essey-Les-Nancy

CONTACT
Nathan BROUHEZ
Chargé de projet EnR

3 février 2026

Projet de stockage électrique du Santerre – Commune de Bonneuil-les-Eaux (60)

Prédiagnostic des milieux physique et humain



AGENCE NORD - ARRAS

📍 240 rue Villers Châtel 62690 Cambigneul
☎ 09 72 51 07 31
✉ l.jouet@synergis-environnement.com

Table des matières

I.	Nature et localisation du projet	3
I.1.	Localisation du projet	4
I.2.	Cadre général du projet de stockage d'électricité par batteries.....	5
I.2.1.	Cadre législatif	5
I.2.2.	Compatibilité et articulation réglementaire.....	5
I.2.3.	Demandes de servitudes en cours.....	6
II.	Milieu physique	7
III.	Milieu humain	10
IV.	Analyse des effets cumulés	14
IV.1.	Projets connus pris en compte dans l'analyse des effets cumulés	14
IV.1.1.	Étude d'incidence environnementale et consultation du public	14
IV.1.2.	Étude d'impact/avis de l'autorité environnementale rendu public.....	14
IV.1.3.	Autres projets connus	14
IV.2.	Effets cumulés avec les projets connus.....	15
V.	Annexes	16
V.1.	Extrait du règlement du zonage A du PLU de Bonneuil-les-Eaux.....	16

Index des figures

Figure 1 : Situation du projet à l'échelle nationale.....	3
Figure 2 : Localisation du projet	4
Figure 3 : Synthèse du milieu physique.....	9
Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLU de Bonneuil-les-Eaux.....	12
Figure 5 : Synthèse du milieu humain.....	13

Index des tableaux

Tableau 1 : Principales références législatives	5
Tableau 2 : Compatibilité ou articulation avec les principaux documents de référence	5

I. Nature et localisation du projet

Le projet de stockage d'électricité par batteries développé par APAL MW se positionne au nord-ouest de la commune de Bonneuil-les-Eaux, à proximité de l'autoroute A16. Cette commune se situe au nord du département de l'Oise (60), en limite du département de la Somme (80), dans la région des Hauts-de-France. Le projet se localise à environ 28 km au nord du centre-ville de Beauvais.

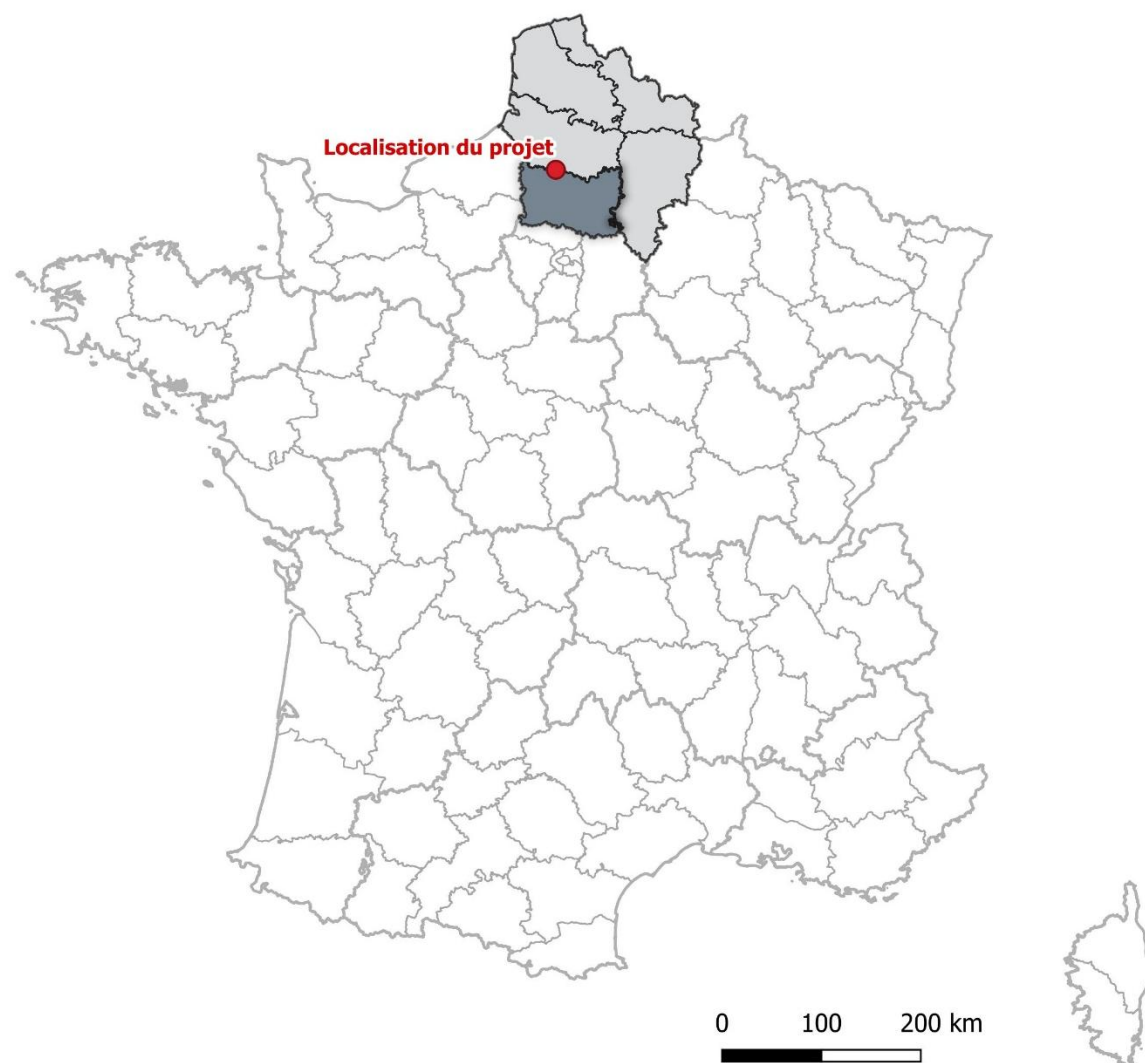


Figure 1 : Situation du projet à l'échelle nationale

La commune de Bonneuil-les-Eaux appartient à la Communauté de communes de l'Oise picarde. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) regroupe 52 communes formant un ensemble de 20 939 habitants en 2022 (chiffre de l'Insee).

La carte suivante illustre la localisation générale du projet.

I.1. Localisation du projet

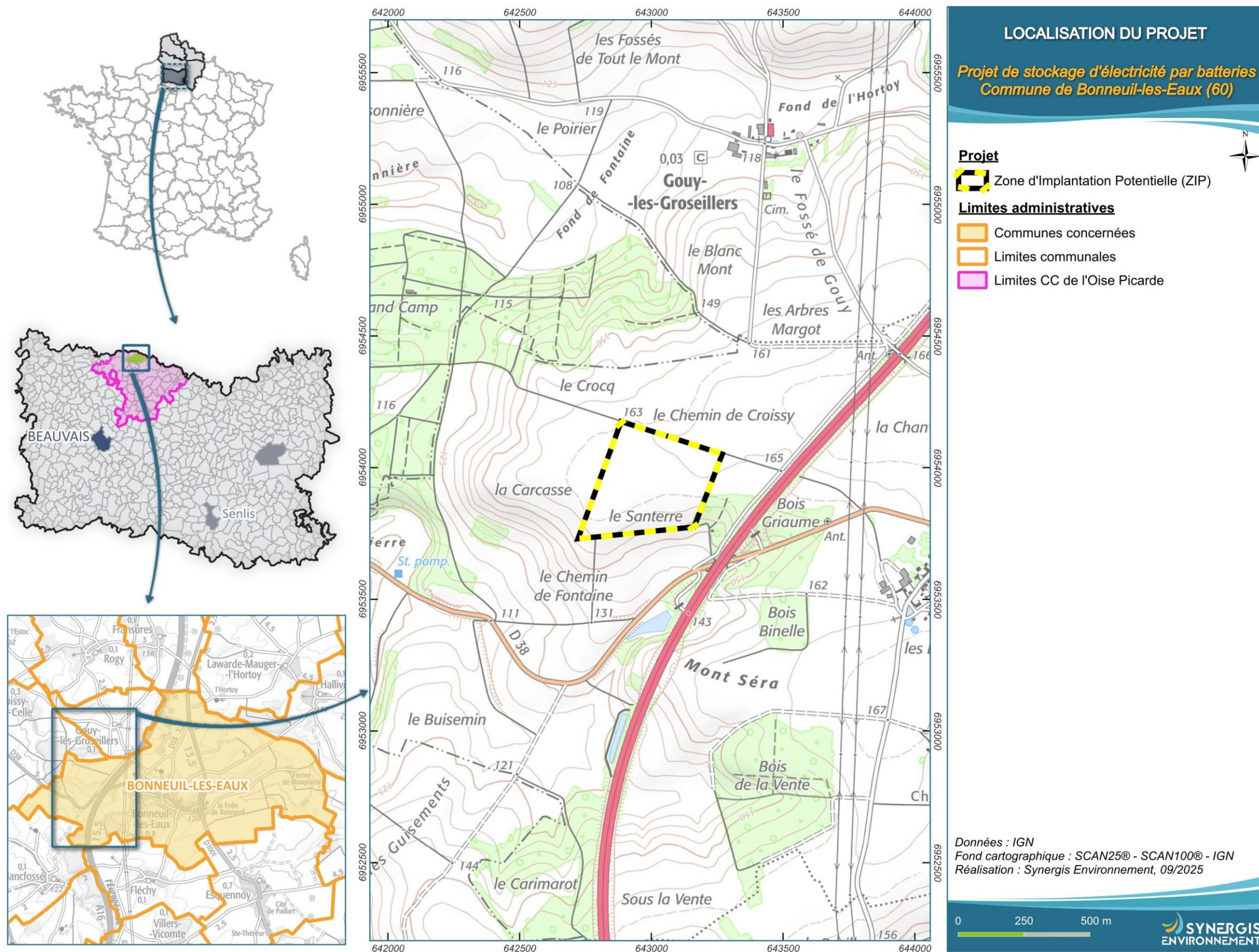


Figure 2 : Localisation du projet

I.2. Cadre général du projet de stockage d'électricité par batteries

I.2.1. Cadre législatif

La construction d'un projet de stockage d'électricité par batterie nécessite de respecter plusieurs textes mentionnés dans différents codes et des arrêtés techniques. Le tableau ci-dessous dresse une liste des principales références législatives :

Tableau 1 : Principales références législatives

Périmètre législatif	Dispositions principales concernant un projet de stockage d'électricité par batterie
 Code de l'environnement	<u>Chapitre relatif à l'évaluation environnementale</u> Article R122-2 : la construction d'un poste de transformation relève de la rubrique 32 qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale est ≥ 63 kV, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes. → Nécessité de déposer une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer, au regard des possibles impacts du projet sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée ou si le projet peut en être dispensé. Cette décision est prise par l'autorité environnementale (art. R122-3)
	<u>Chapitre relatif à la participation du public</u> Article R123-2 : les demandes de permis de construire portant sur des projets de travaux, construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont exemptés d'une enquête publique → Ainsi, le projet est uniquement soumis à la réalisation d'une procédure de participation du public par voie électronique (modalités prévues à l'art. 123-19 ou procédure prévue par l'article L.181-10-1)
	<u>Chapitre des dispositions générales des ICPE</u> Article R.511-9 : selon la nomenclature des ICPE, les accumulateurs électriques (ateliers de charge) relèvent de la rubrique 2925-2 et sont soumis à déclaration. → Soumis à une procédure de déclaration ICPE. Le récépissé de dépôt de la déclaration sera à joindre au dossier de demande de permis de construire (article R. 512-47 et suivants)
 Code de l'urbanisme	<u>Chapitre relatif aux activités, installations et usage</u> Article R214-1 : nomenclature des IOTA soumises à autorisation ou déclaration en raison de leur incidence sur l'eau et les milieux aquatiques → Nécessité de réaliser un dossier de déclaration loi sur l'eau ou une demande d'autorisation environnementale si dépassement d'un des seuils (art. L214.3) Rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 en particulier
	<u>Chapitre relatif à la préservation et surveillance du patrimoine naturel</u> Article L411-2 : conditions d'octroi de la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 → Cf. VNEI
	<u>Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</u> Articles R421-1 : les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire → Nécessité de déposer un permis de construire

Code forestier

Chapitre relatif au régime d'autorisation préalable

Article L341-1 : un défrichement est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière »

→ **A analyser au cas par cas (boisements à proximité)**

I.2.2. Compatibilité et articulation réglementaire

Il est nécessaire de vérifier la compatibilité et la bonne articulation avec les documents de référence susceptibles de concerner le projet. Le tableau ci-dessous synthétise la compatibilité avec les principaux schémas, plans et programmes avec lesquels le projet a une nécessaire relation de compatibilité ou d'articulation :

Tableau 2 : Compatibilité ou articulation avec les principaux documents de référence

Schéma, plan ou programme	Extrait / synthèse	Analyse et recommandations
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Les élus du Syndicat Mixte de l'Oise et du Plateau Picard ont prescrit l'élaboration d'un SCOT le 2 avril 2019. Celui-ci est en cours de réalisation. Le projet doit être compatible avec le document d'urbanisme opposable, qui lui doit être compatible avec le SCoT. Un projet n'a pas de relation de compatibilité directe avec le SCoT. D'après la carte des corridors faunistiques présentée dans les fiches bilan le projet n'intercepte pas de biocorridor (eau/forêt). Une zone boisée est cependant présente en limite sud-est. Ce boisement est déjà fragmenté par l'autoroute A16.	- Consultation du SCoT nécessaire afin de s'assurer qu'il soit favorable au stockage d'électricité par batterie. - Assurer le maintien des continuités écologiques et minimiser les nuisances sur les paysages.
Compatibilité avec le document local d'urbanisme	La commune de Bonneuil-les-Eaux dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en mars 2016. Le projet se trouve en zone agricole (A). D'après le règlement écrit, les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisées en zone A, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Aucun élément protégé ni servitude d'utilité publique ne concerne la zone d'implantation. Un espace boisé classé (EBC) se trouve en limite sud-est. Les constructions doivent respecter une marge de recul de 30 m de toute lisière forestière. La gestion des eaux pluviales se fera obligatoirement sur le terrain de l'opération.	- Zonage compatible <u>sous conditions</u> . - Respect des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. - Évitement complet de l'EBC.
Compatibilité avec le SDAGE	Le projet est localisé sur le territoire du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 approuvé en 2022. Les 5 enjeux pour la préservation de la ressource en eau du territoire sont : - Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides ; - Garantir l'approvisionnement en eau potable pour tous ; - Réduire les inondations ; - Protéger le milieu marin ; - Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes.	- Respect des orientations et dispositions du SDAGE. - Éviter les zones humides en priorité. - Limiter l'imperméabilisation et privilégier l'infiltration à la parcelle via des techniques alternatives.

Schéma, plan ou programme	Extrait / synthèse	Analyse et recommandations
	Application de la démarche ERC si des zones humides sont identifiées sur la zone d'implantation (disposition A-9.5). Limiter l'imperméabilisation et privilégier l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales (disposition C-2.1). Les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées.	
Compatibilité avec le SAGE	Le projet s'inscrit sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers approuvé en 2019. Il comprend 4 règles : 1. Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau 2. Gérer les eaux pluviales 3. Protéger les zones humides 4. Compenser la destruction des zones humides au sein d'un même bassin versant Les nouveaux projets de construction doivent gérer leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces. L'énoncé de la règle n°2 est le suivant : « Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle supérieure à 1500m², et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) doit respecter la gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et adaptées aux caractéristiques des sols. <i>Les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des contraintes strictement techniques et/ou réglementaires d'aménagement ne permettant pas l'infiltration à la parcelle mettent en place une gestion par stockage-restitution. Elle est réalisée :</i> - vers le milieu superficiel en respectant les capacités du milieu récepteur, - avec un relai du réseau d'assainissement pluvial (en respectant les prescriptions du règlement d'assainissement). <i>En tout état de cause, les aménagements de gestion des eaux pluviales réalisés visent une amélioration de la gestion des eaux pluviales et permettent a minima d'éviter toute aggravation des ruissellements en amont et en aval du projet. »</i> En ce qui concerne la protection des zones humides, la règle n°3 énonce : « 1- Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide sont interdites. <i>Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement.</i>	- Respect du règlement du SAGE. - Infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle et éviter les zones humides.

Schéma, plan ou programme	Extrait / synthèse	Analyse et recommandations
	<i>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 11 hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmar, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet. »</i> La commune de Bonneuil-les-Eaux n'est pas concernée.	

I.2.3. Demandes de servitudes en cours

Dans le cadre du présent projet, plusieurs organismes ont été consultés pour permettre une meilleure précision des données formulées dans le présent rapport.

À ce jour, plusieurs organismes n'ont pas encore répondu. Il s'agit :

- Des services du SDIS 60 ;
- Du Service régional de l'archéologie (SRA) ;
- De la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Une déclaration de projet de travaux (DT) a été réalisée début septembre afin d'identifier la présence de réseaux au sein et à proximité immédiate de la ZIP. Deux gestionnaires de réseaux de télécommunication (Orange et Axione) ont transmis une carte de localisation de leurs réseaux qui traversent notamment la parcelle ZX23.

II. Milieu physique

Le tableau et les cartes suivantes condensent les enjeux liés au milieu physique au niveau de l'AEI et la ZIP. Seules les données spatialisables seront représentées cartographiquement. Ces éléments permettent de compléter le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*04). Les enjeux relevés sont jugés très faibles à modérés. **Aucun enjeu notable n'a été identifié sur la zone d'implantation potentielle.**

Item		Principaux éléments issus du prédiagnostic	Enjeu	Commentaires/recommandations
Sols, sous-sols	Topographie et géomorphologie	- La ZIP se trouve sur un plateau dont les pentes sont faibles (moyenne de 2%) et orientées vers le nord ou le sud.	Très faible	- Aucune modification significative de la topographie locale n'est attendue dans le cadre du projet.
		- Aux abords de la ZIP, la déclivité est plus prononcée sur les versants. Les chemins au sud de la ZIP depuis la D38 présentent ainsi une pente moyenne de 8%.	Modéré	- Privilégier un accès à l'installation depuis le chemin au nord de la ZIP.
	Géologie	- La majorité de la ZIP repose sur une formation de limon argileux à fragments de silex, en plateau et colluvionné sur pente. - L'extrémité sud de la ZIP concerne une formation de craie blanche à silex.	Faible	- Prévenir toute pollution pouvant concerner le sol et le sous-sol.
Hydrologie et hydrogéologie	Documents de planification	- SDAGE Artois Picardie 2022-2027	Faible	- Respect des orientations et dispositions du SDAGE. - Éviter les zones humides en priorité. - Limiter l'imperméabilisation et privilégier l'infiltration à la parcelle via des techniques alternatives.
		- SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers	Modéré	- Respect du règlement du SAGE. - Infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle et éviter les zones humides.
	Eaux superficielles	- La ZIP et l'AEI sont situées sur le bassin versant « La Selle et le Canal de la Somme de l'écluse numéro 18 Montières à l'écluse numéro 19 Ailly ». - Aucun cours d'eau n'est recensé dans l'AEI. La rivière la Selle, affluent de la Somme est située à environ 2,9 km à l'ouest de la ZIP. D'après l'état des lieux de 2019 du SDAGE, l'état écologique de la Selle est bon mais le cours d'eau est en mauvais état chimique. - Aucun plan d'eau n'est répertorié dans l'AEI. - D'après la carte de probabilité seuillée des zones humides, l'AEI est probablement non humide.	Très faible	- Confirmer l'absence de zones humides sur le site d'implantation et à proximité immédiate grâce aux critères floristique et/ou pédologique (cf. prédiagnostic écologique). - Limiter l'imperméabilisation et privilégier l'infiltration à la parcelle via des techniques alternatives. - Prévenir toute pollution pouvant concerner les eaux superficielles et souterraines.
	Eaux souterraines	- L'AEI est située au droit de la masse d'eau AG312 « moyenne vallée de la Somme ». L'état chimique de la masse d'eau est médiocre, tandis que l'état quantitatif est bon.	Faible	
	Captage AEP	- Aucun captage AEP, ni périmètre de protection associé, ni aire de captage AAC. La station de pompage dans les eaux souterraines de la commune de Bonneuil-les-Eaux faisant l'objet d'une DUP est située à 1 km au sud-ouest de la ZIP. - Aucun ouvrage de la banque du sous-sol en lien avec la ressource en eau dans l'AEI.	Faible	- Prévenir toute pollution pouvant concerner les eaux superficielles et souterraines.
Risques naturels	Séisme	- Aléa sismique faible sur la commune de Bonneuil-les-Eaux.	Faible	
	Mouvement de terrain	- Aucun mouvement de terrain recensé sur l'AEI mais trois ont été relevés sur la commune. - Aucune cavité n'est présente sur l'AEI mais plusieurs ont été recensées sur la commune, notamment au niveau du bourg.	Faible	- Réaliser une étude géotechnique en amont des travaux.
		- Aléa « Retrait-gonflement des argiles » modéré sur l'ensemble de la ZIP et la majorité de l'AEI. Aucun PPPR mouvement de terrain ou retrait gonflement des argiles (sécheresse) ne concerne Bonneuil-les-Eaux.	Modéré	
	Inondation	- PGRI 2022-2027 du bassin Artois Picardie. - Selon le DDRM, la commune de Bonneuil-les-Eaux n'est pas concernée par le risque inondation. - Aucun TRI, AZI ou PAPI n'a été recensé. - L'AEI ne présente pas de zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de cave.	Faible	- Limiter l'imperméabilisation et privilégier l'infiltration à la parcelle via des techniques alternatives.

Item		Principaux éléments issus du prédiagnostic	Enjeu	Commentaires/recommandations
	Feu de forêt	- D'après la carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation (Direction générale de la prévention des risques, 2023), le département de l'Oise présente une sensibilité très faible. - Plusieurs boisements sont présents dans l'AEI mais aucun dans la ZIP même si une partie du bois Griaume longe sa limite sud-est. - La zone d'implantation n'est pas concernée par une obligation légale de débroussaillage.	Faible à modéré	- Veiller à l'application des recommandations en matière de risque incendie.
	Radon	- Le potentiel radon sur la commune de Bonneuil-les-Eaux est faible.	Très faible	
	Tempête	- Selon le DDRM, même si le littoral atlantique et de la Manche est le plus exposé, le risque de tempête est partout dans le département de l'Oise.	Faible	

Légende	Enjeu					
	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

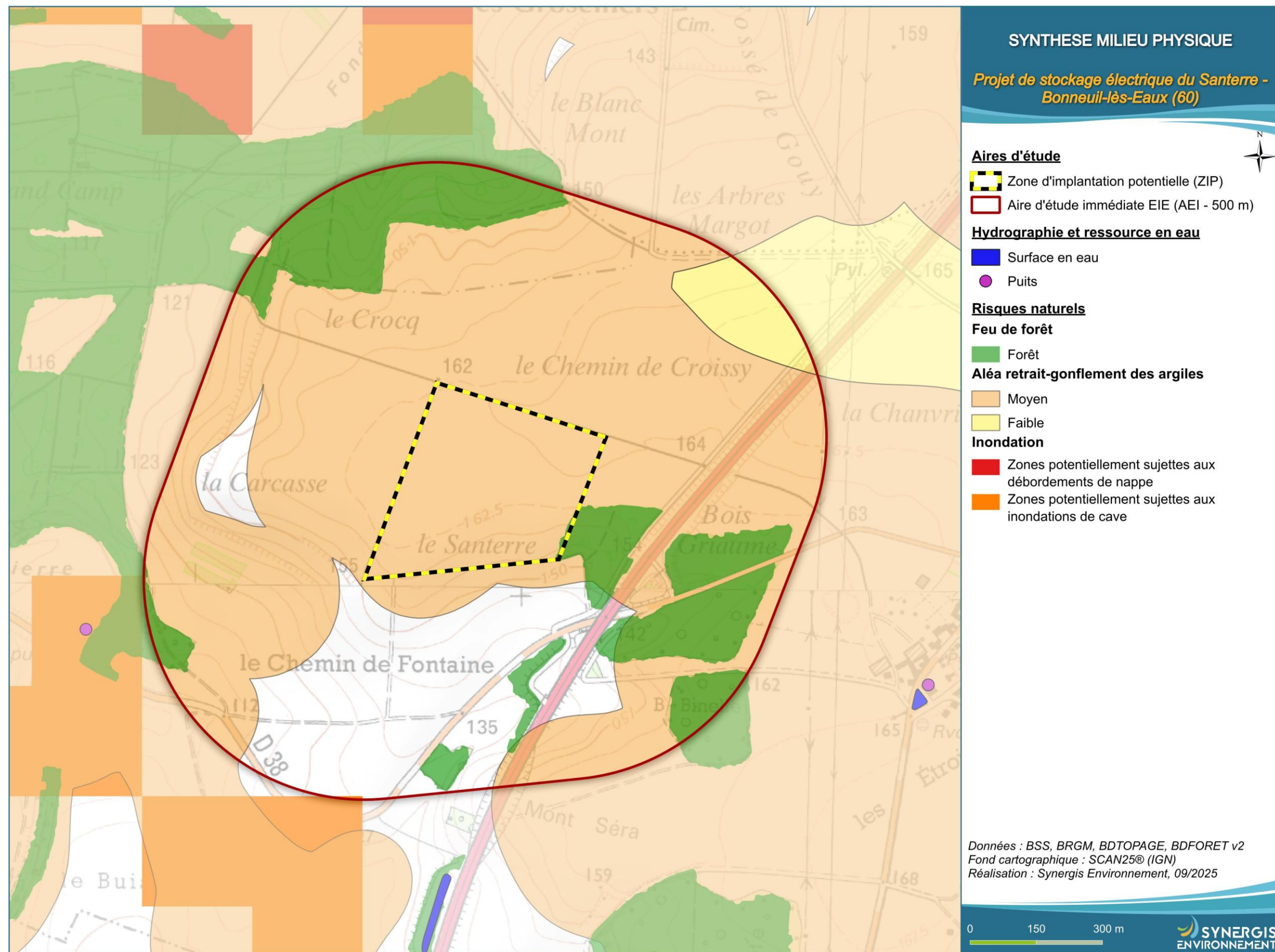


Figure 3 : Synthèse du milieu physique

III. Milieu humain

Le tableau et les cartes suivantes condensent les enjeux liés au milieu humain au niveau de l'AEI et la ZIP. Seules les données spatialisables seront représentées cartographiquement. Ces éléments permettent de compléter le formulaire de demande d'examen au cas par cas (Cerfa n°14734*04). Les enjeux sont jugés nuls à forts. **Les enjeux notables concernent la présence de deux réseaux de télécommunication enterrés et le règlement applicable en zone agricole du PLU de Bonneuil-les-Eaux. A noter que le porteur de projet s'engage à éviter ces réseaux et respecter le règlement en maintenant l'activité agricole sur le reste de la parcelle et en éloignant l'implantation de plus de 30 m du boisement.**

Item	Principaux éléments issus du prédiagnostic	Enjeu	Commentaires/recommandations
Infrastructures et servitudes	Infrastructures de transport	Nul	- Les dimensions et la portance du chemin d'accès devront être suffisantes pour le passage des engins de chantier et du SDIS. Privilégier un accès depuis le nord pour éviter les fortes pentes au sud.
		Faible	
		Modéré	
	Réseaux électriques et de télécommunication	Faible	- Les réseaux existants ne seront pas impactés par le projet car celui-ci présente une emprise bien inférieure à la surface totale de la parcelle (<1 ha) et évite ces ouvrages. - L'exécutant des travaux est tenu d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier afin de ne pas endommager les réseaux en phase chantier.
		Fort	
	Canalisations TMD	Nul	
	Réseaux d'eau potable et assainissement	Nul	
	Servitudes aéronautiques	Nul	
	Servitudes radioélectriques	Nul	
		Très faible	
	Patrimoine	Nul	
		Modéré	- Respecter les préconisations du Service Régional d'Archéologie (SRA).
Documents d'urbanisme	Documents locaux d'urbanisme	Fort	- La compatibilité du projet avec le PLU de Bonneuil-les-Eaux (destination autorisée, interdictions, insertion des constructions dans le milieu environnement) sera vérifiée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du permis de construire. - Le projet prévoit l'évitement complet de l'EBC et de respecter la marge de recul de 30 m par rapport à la lisière forestière. - Le projet constitue un équipement d'intérêt collectif. Il aura une emprise bien inférieure à la surface totale de la parcelle (<1 ha). L'activité agricole sera maintenue sur le reste de la parcelle. - L'impact paysager depuis les lieux d'habitation est limité car le projet est éloigné (700 m) et séparé du bourg de la commune par l'autoroute.

Item	Principaux éléments issus du prédiagnostic	Enjeu	Commentaires/recommandations
Risques technologiques	- Aucune ICPE au sein de l'AEI. La commune de Bonneuil-les-Eaux n'est pas soumise à un Plan Particulier d'Intervention (PPI). - Les risques de rupture de réseaux et nucléaire sont très faibles. - Le risque TMD concerne l'AEI notamment par la présence de l'autoroute A16 (150 m à l'est de la ZIP). Néanmoins, la ZIP n'est bordée que par des chemins ruraux. - Aucune canalisation de transport de gaz n'est présente dans l'AEI.	Très faible	-
	- L'Oise, comme nombre de départements de la moitié nord de la France, présente un risque lié aux engins résiduels de guerre (bombes, obus, mines, grenades, etc.)	Faible	
Sites et sols pollués	- Aucun site ou sol pollué n'est recensé dans l'AEI.	Très faible	-

Légende	Enjeu					
	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

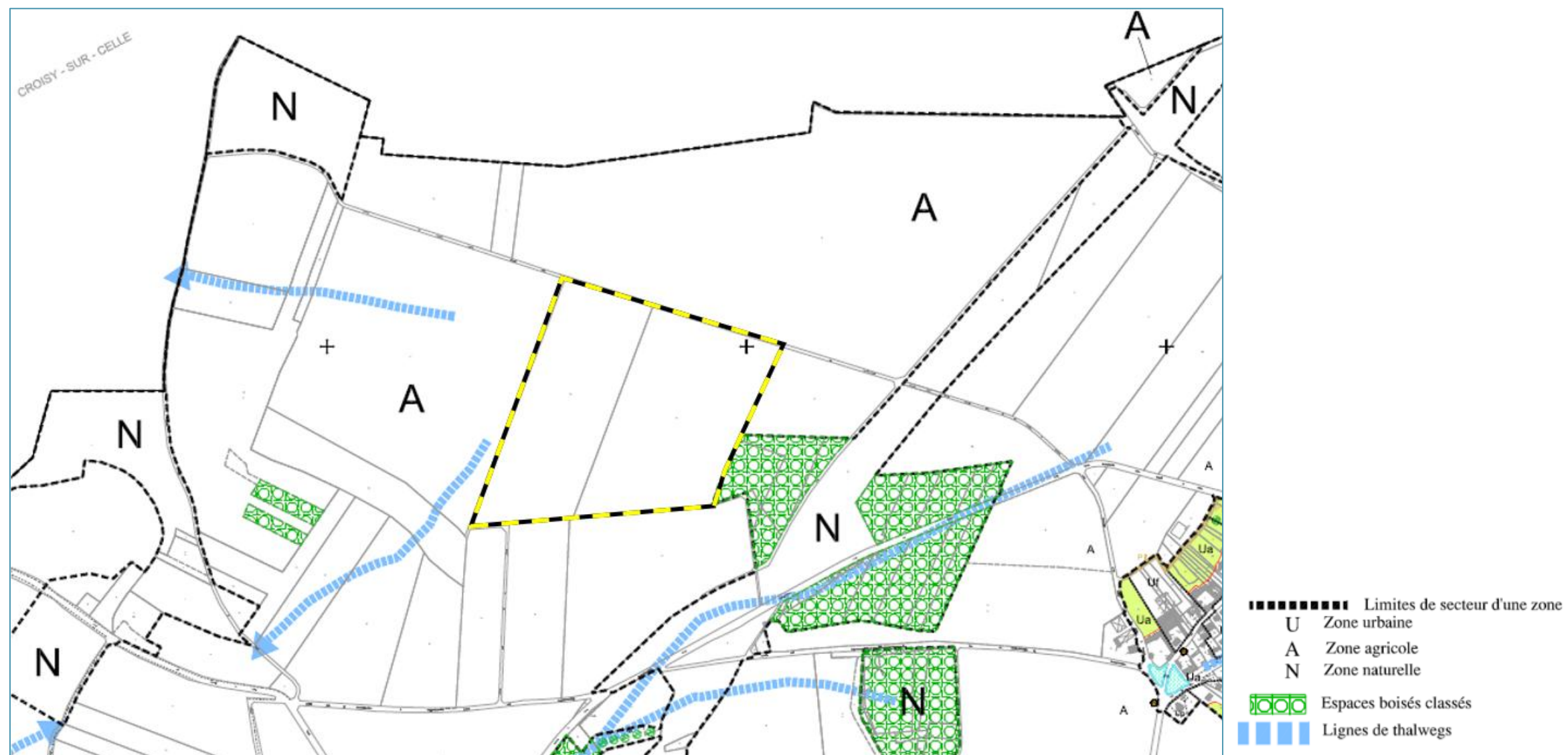


Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLU de Bonneuil-les-Eaux

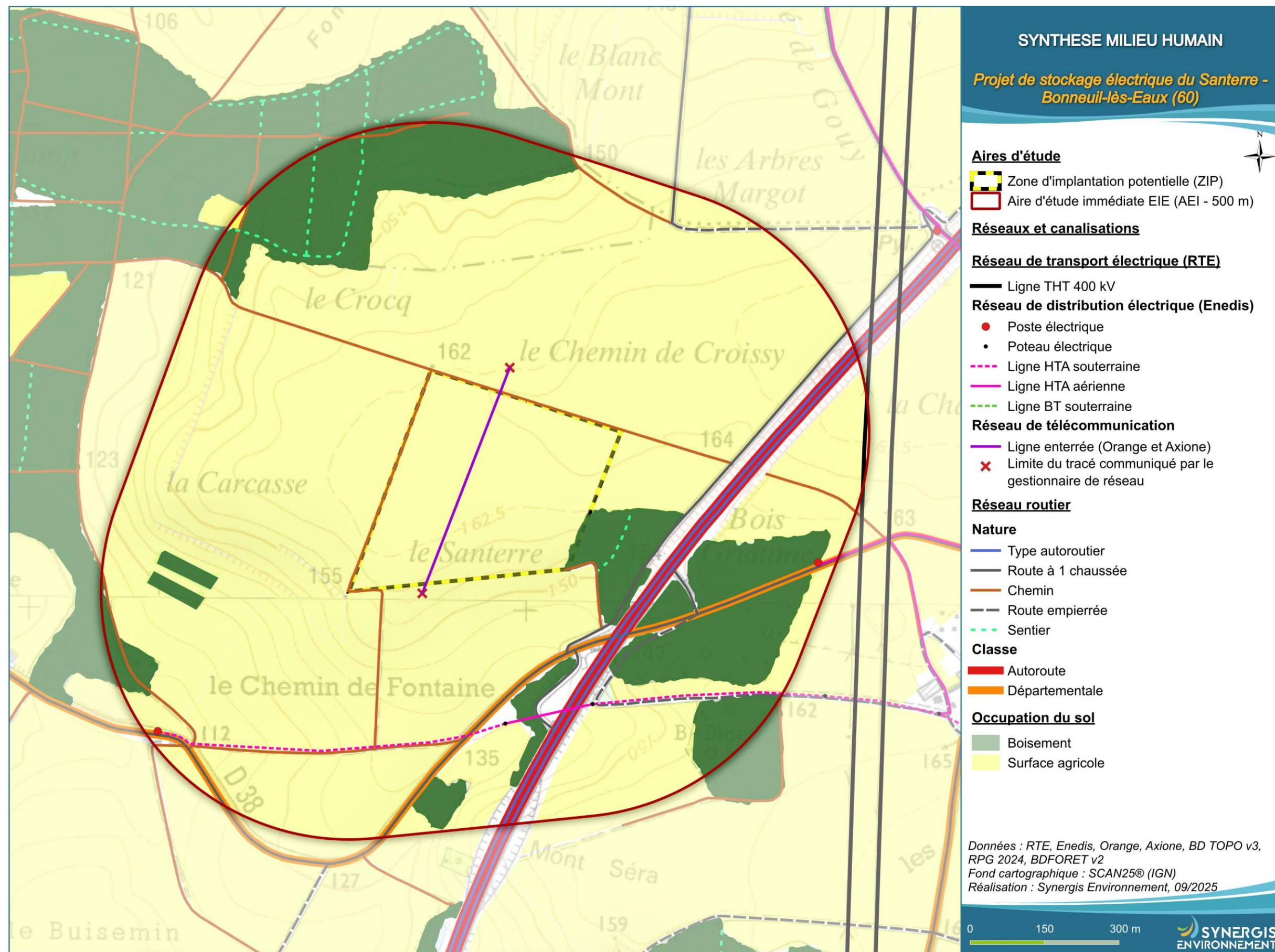


Figure 5 : Synthèse du milieu humain

IV. Analyse des effets cumulés

Dans la notion d'effet cumulé, le terme « cumulé » fait référence à l'interaction des effets d'au moins deux projets différents. Le cumul de ces effets est donc supérieur en valeur à leur simple addition, l'ensemble créant de nouveaux impacts. En revanche, si le projet ne dispose d'aucun effet particulier, ce dernier ne pourra avoir d'effet cumulé avec un autre projet voisin.

IV.1. Projets connus pris en compte dans l'analyse des effets cumulés

IV.1.1. Étude d'incidence environnementale et consultation du public

IV.1.1.1. Étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement et enquête publique

Il s'agit de projets pouvant avoir des incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement (réglementation Loi sur l'Eau). Le périmètre d'étude de ces éventuels effets cumulés liés à l'aspect « Eau » sera donc cantonné à l'aire d'étude immédiate et sa proximité directe.

D'après les informations disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise¹ (dernière consultation le 24/09/2025), **les recherches entreprises n'ont pas permis de mettre en évidence un projet spécifiquement lié à la réglementation Loi sur l'Eau sous le régime d'autorisation au niveau de l'aire d'étude immédiate.**

IV.1.2. Étude d'impact/avis de l'autorité environnementale rendu public

Les projets connus ont été recherchés sur l'aire d'étude éloignée (sur la base des avis de l'autorité environnementale de 3 ans ou moins), correspondant à un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle. Les projets existants de même nature, photovoltaïques dans ce cas, ont également été recherchés au sein de l'aire d'étude éloignée. Ces prospections ont été réalisées à partir de l'indexation numérique des avis de la MRAE des Hauts-de-France², de l'IGEDD³ et du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires⁴ (consultés le 24/09/2025).

Les recherches entreprises n'ont pas permis d'identifier de projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale de moins de 3 ans dans un rayon de 5 km.

IV.1.3. Autres projets connus

Un projet de poste source RTE-ENEDIS (AMIENS SUD) est projeté sur la commune de Bonneuil-les-Eaux dans le cadre du S3REnR des Hauts-de-France de 2019 afin de permettre l'accueil des gisements d'énergies renouvelables

identifiés sur le territoire à l'horizon 2029. À noter que la révision du S3REnR a été approuvée par le préfet de région le 15 janvier 2024.

Le projet sera soumis à une procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) et à un permis de construire. Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2150 sera également déposé.

Le projet est situé au niveau du chemin de Croissy comme le présent projet de stockage d'électricité par batteries. Le début des travaux du poste AMIENS SUD est programmé en 2027 avec une mise en service en novembre 2027.

D'après la demande d'examen au cas par cas déposée le 16 octobre 2024 (n°2024-8339), les travaux prévoient la création de deux postes mitoyens (400 000/225 000/20 000 volts) et du raccordement du poste RTE par une liaison aérienne de 70 m (entrée en coupure) sur la ligne aérienne 400 000 volts Argœuves – Terrier 1. La superficie des deux postes mitoyens est d'environ 5,6 ha en première phase, à laquelle pourrait s'ajouter 1,6 hectare supplémentaire en seconde phase.

Le projet est porté par les deux gestionnaires de réseau ENEDIS et RTE, dans la mesure où le poste source 225 000/20 000 volts fera partie du réseau public de distribution d'électricité (géré par ENEDIS) et le poste de transformation 400 000/225 000 volts et son raccordement via la création d'une entrée en coupure sur la ligne aérienne existante à 400 000 volts Argœuves – Terrier 1 appartiendra au réseau public de transport d'électricité (géré par RTE).

D'après RTE, les incidences notables du projet sont les suivantes :

Ressources :

- Le projet ne modifiera pas les conditions d'écoulement des masses d'eau souterraines et n'implique aucun drainage. La création des postes induira l'imperméabilisation d'une partie de la ou des parcelles (bâtiments, pistes lourdes et ouvrages maçonnés). La gestion des eaux de ruissellement des deux postes se fera par l'intermédiaire d'un unique bassin de rétention qui sera dimensionné en fonction des analyses de l'étude hydrogéologique et conformément aux orientations du SDAGE.
- Les besoins en eaux sont très limités et concernent la conduite d'eau pour les pompiers et la création d'un bassin ainsi que les sanitaires des postes (assainissement autonome).
- Le poste de transformation sera conçu de manière à optimiser les volumes de terres à terrasser (recherche d'un équilibre déblais-remblais).

Milieu naturel :

- Le projet est implanté sur des terrains agricoles sur lequel les inventaires écologiques réalisés ont démontré l'absence d'enjeux (habitats, trame verte et bleue, zones humides, espèces). Ainsi, les perturbations seront limitées et ne concerneront que certaines espèces d'oiseaux (bruant proyer, alouette des champs) pouvant utiliser les milieux agricoles pour la nidification. Les dégagements d'emprises s'effectueront en dehors de la période allant de mars à août afin de limiter tout dérangement des individus sur les nids.
- Aucun site Natura 2000 n'est situé au droit du site, mais une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et trois Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont localisées dans un rayon de 20 km autour de la zone de projet. Le site le plus proche est la ZSC « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à 5,3 km de la zone d'étude.

¹ <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Consultation-du-public>
<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1442.html>

³ <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

⁴ <https://side.developpement-durable.gouv.fr/pae/ae-cgdd.aspx>

L'évaluation appropriée réalisée par le bureau d'études Rainette démontre que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite au FSD de ces sites.

- Le projet engendre la consommation de 7,2 hectares de terres agricoles. Selon les données PAC, les terres agricoles occupent une superficie de 1543 hectares, soit 84.4 % du territoire communal. Les 2 postes seront quant à eux végétalisés et entretenus en zéro phyto ce qui permettra de disposer de milieux naturels dans l'enceinte des postes.

Risques :

- Risques industriels : Aucun site industriel classé SEVESO et aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne sont présents dans la zone d'étude.
- Risques naturels : risque sismique très faible, risque de retrait-gonflement des argiles faible à moyen et aléa remontée de nappe faible.
- Les postes de transformation n'engendrent pas de risques sanitaires. Néanmoins, les transformateurs sont source de rayonnement magnétique dont les valeurs restent nettement inférieures à la valeur réglementaire de l'arrêté technique du 17 mai 2001.
Le poste est ceinturé d'une clôture permettant d'éviter toute intrusion.
Le projet, une fois les travaux réalisés, n'aura pas vocation à engendrer des déplacements supplémentaires. En phase exploitation, les postes ne comportent pas de présence humaine permanente. Des visites de contrôle et d'entretien périodiques ont lieu quelques fois par an avec des véhicules légers.
- Les installations électriques sont source d'émissions sonores, cependant elles sont atténuées par le bâtiment et les isolants phonique des composants, ce qui entraîne des émergences inférieures à 3db(A) pour ce type de projet. De plus, les premières habitations sont localisées à environ 700m.
- Le projet n'est pas de nature à générer des nuisances olfactives, phénomènes vibratoires ou émissions lumineuses.

Emissions :

- En phase exploitation, le fonctionnement normal d'un poste électrique ne génère aucun polluant atmosphérique. Un rejet accidentel en faible quantité d'hexafluorure de soufre (SF6), avec un pouvoir réchauffant 24 300 fois supérieur au CO2, utilisé dans les enveloppes des disjoncteurs, est possible en cas d'incident. Cependant, ce risque d'incident est très réduit car les dispositions constructives de ces appareils, la télésurveillance permanente de leur état et leur entretien régulier permettent de s'en prémunir.
- Les éléments des postes électriques ne doivent polluer ni le sol, ni les eaux. Les risques d'écoulement accidentel d'huile par exemple des transformateurs font l'objet de mesures spécifiques: fosse couverte, étanche et déportée de récupération avec séparateur pour hydrocarbures.
- Le projet n'engendre aucun effluent. Les futurs postes électriques seront équipés d'un système d'assainissement autonome. Il s'agit d'un volume très réduit, étant donné que les postes sont rarement fréquentés.
- Les déchets seront traités, valorisés, recyclés via les filières agréées (centre de tri, filière recyclage, installations de stockage respectivement ISDI, ISDD etc.).
- Pour favoriser son insertion dans le paysage environnant, l'installation d'une clôture délimitant l'emprise du poste est prévue. De plus, la toiture et le coloris de bâtiment seront choisis afin de s'intégrer au mieux au paysage.

IV.2. Effets cumulés avec les projets connus

Le projet de stockage d'électricité par batterie développé par APAL MW est situé à proximité du projet de création du poste source AMIENS SUD par RTE et Enedis.

Les travaux relatifs à ces constructions resteront circonscrits aux emprises strictement nécessaires et des mesures seront appliquées afin d'éviter ou réduire les incidences sur l'environnement, la santé humaine et le paysage.

Néanmoins, ces deux projets induisent la **consommation d'espaces agricoles** (à hauteur de 7,2 ha pour le poste source) ainsi que **l'imperméabilisation d'une partie du terrain** pour l'aménagement des bâtiments, pistes lourdes et autres ouvrages maçonnés. L'augmentation du coefficient d'apport sur le bassin versant concerné nécessitera la mise en place de dispositifs d'infiltration ou de rétention (avec régulation) des eaux de ruissellement. Il est notamment prévu dans le cadre du poste source la mise d'un bassin de rétention. Les deux projets pourront faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2150.

Un équilibre déblais-remblais sera recherché afin d'**optimiser la consommation de matériaux**.

Les **besoins en eaux sont très limités** pour les deux projets, et se limitent à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour le projet de stockage d'électricité.

La **phase de chantier augmentera la circulation routière localement**. Si les phases de chantier sont concomitantes, les circulations sur le chemin de Croissy seront difficiles et un plan de circulation pourra être mis en place. À noter qu'**en phase d'exploitation, les visites de contrôle et d'entretien des deux projets seront faibles** (quelques interventions par an).

Les **perturbations de la biodiversité existante semblent également limitées** étant donné l'absence d'enjeux (habitats, trame verte et bleue, zones humides, espèces). L'adaptation de la période de travaux permettra notamment de déranger l'avifaune nicheuse durant le printemps et l'été. Les espaces libres de toute construction seront végétalisés et entretenus sans utilisation de produit phytosanitaires dans le cadre des deux projets.

Les deux projets sont des **sources de rayonnement électromagnétiques** dont les valeurs resteront inférieures aux valeurs réglementaires. Afin d'assurer la sécurité des installations et des personnes, les deux sites seront clôturés. Les installations électriques projetées seront également **source d'émissions sonores**. Les niveaux d'émergence aux habitations situées à plusieurs centaines de mètres devront être respectés.

Les dispositions constructives, la télésurveillance et l'entretien régulier des installations permettront de prémunir des rejets accidentels. Il n'y aura pas d'autres nuisances cumulées.

Enfin, les deux projets présentent des caractéristiques industrielles et **auront un impact sur le paysage rural et agricole**. Des mesures paysagères (type butte, plantations, coloris des bâtiments, bardage bois, etc.) devront être appliquées pour favoriser leur insertion paysagère. Les principes d'insertion paysagère seront précisés et dimensionnés au stade du permis de construire.

Aucun autre effet cumulé notable n'est identifié à ce stade.

V. Annexes

V.1. Extrait du règlement du zonage A du PLU de Bonneuil-les-Eaux

REGLEMENT DE LA ZONE A

Rappel informatif

Il est important de se référer aux servitudes d'utilité publique :

- *Servitudes AC1 : périmètres de protection des monuments historiques*
- *Servitudes AS1 : servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*
- *Servitudes I4 : servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques*

Il est important de se référer aux informations jugées utiles. Dans cette zone, on trouve :

- *Atlas des risques naturels majeurs*

** Risque « coulée de boue », aléas très fort, fort, moyen et faible*

Suivant ce risque, il convient également de se reporter à l'étude hydraulique réalisée sur l'ensemble du territoire communal.

** Risque « remontée de nappe », aléas faible à nul, faible, moyen et fort*

Le courrier du BRGM indique que, d'après les données piézométriques locales, la commune de Bonneuil les eaux se situe sur une crête piézométrique.

En très hautes eaux (2001), la nappe se situait alors à une profondeur :

- . *de 80 à 70 mètres sur les hauteurs de la commune (Sire amont, bois des carmes)*
- . *de 75 mètres sur l'ouest du village (haut) à 30 mètres au lieu-dit « Folie de Bonneuil »*
- . *Proche du sol dans la vallée sèche « fond de la cloche » en amont immédiat des marais de la raie*

Ce secteur situé au lieu-dit « Carrés d'Hallencourt » situé à l'extrême Est de la commune est le seul secteur très localisé de la commune pouvant être éventuellement soumis à des inondations par remontée de nappe.

** Risque « mouvement de terrain cavités », aléa effondrement localisé fort et en masse faible et aléa nul à négligeable*

Commune où des cavités sont répertoriées.

Compte tenu de ces indications, il est fortement conseillé au pétitionnaire de s'assurer de la stabilité du terrain avant d'y réaliser des aménagements par la réalisation d'une étude adaptée.

- *Inventaire des mouvements de terrains et cavités de l'Oise*

Aléas nul et faible à moyen retrait-gonflement des argiles

Compte tenu de la nature argileuse potentielle des sols, il est fortement conseillé de réaliser une étude géotechnique pour toute nouvelle construction.

L'ensemble des dispositions réglementaires indiquées au sein du plan de découpage en zones sont applicables. Dans la zone A :

** Protection d'éléments du paysage pour des motifs d'ordre historique et/ou écologique (éléments naturels à préserver)*

** Protection d'éléments du patrimoine historique et architectural*

** Maintien des éléments de gestion hydraulique*

** Prescriptions d'amélioration de gestion hydraulique*

** Maintien des chemins identifiés dans leurs caractéristiques rurales*

** Emplacements réservés*

** Espaces boisés classés*

Tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du règlement peut être opposé au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

Suivant l'article R151-21 du code l'urbanisme, dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet n'est pas apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme. Dans l'ensemble du secteur, toutes les règles édictées sont donc applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine.

En complément de ce règlement, l'ensemble des constructions concernées devront respecter les prescriptions établies par l'architecte des bâtiments de France.

La zone A comprend un secteur particulier : Aa

Il correspond à l'emprise foncière de la coopérative agricole au sein de la plaine agricole.

A / Volet 1 : affectation des sols et destination des constructions

A / Paragraphe 1 : Destinations et sous-destinations

Sont autorisées au sein de la zone A :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et aménagements associés
- les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics

Au sein du secteur Aa, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité de coopérative agricole
- les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics

A / Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'aménagement à usage d'habitat, de bureau ou d'activité est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la surveillance ou au fonctionnement des établissements autorisés et qu'elles soient réalisées dans le volume de ces constructions d'activité.

Les constructions d'annexes sont autorisées dans un rayon de 30 mètres autour des habitations existantes.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dès lors qu'ils respectent les règles du présent règlement permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et de services publics sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans le respect de la vocation générale de la zone à usage agricole, tout ce qui n'est pas autorisé au sein de ce règlement est interdit.

La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme est autorisée à condition qu'ils aient été légalement édifiés et suivant les prescriptions édictées par l'architecte des bâtiments de France le cas échéant.

Les immeubles existants avant la mise en œuvre du PLU peuvent être réparés et aménagés même s'ils ne répondent pas aux prescriptions édictées par le présent règlement, sauf application d'une disposition d'alignement.

Il est fait abstraction des prescriptions édictées par le présent règlement, sauf application d'une disposition d'alignement, pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics si des contraintes techniques le justifient.

A / Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant

Suivant l'article R151-21 du code l'urbanisme, dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet n'est pas apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme. Dans l'ensemble du secteur, toutes les règles édictées sont donc applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine.

A / Paragraphe 1 : Volumétrie, implantation des constructions et densité

A / Règles maximales d'emprise au sol afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles

L'extension des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination est limitée à 5% de l'emprise au sol du bâtiment concerné.

Les annexes autorisées (garages, abris de jardins) doivent respecter une surface maximum globale de 40m².

Dans le cadre de construction à usage d'habitation autorisée ou d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 30% de la surface totale du terrain.

A / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long des départementales, les constructions devront respecter les marges de recul minimales imposées par le règlement de la voirie départementale de l'Oise. Une consultation du conseil départemental sera obligatoire.

Pour toutes les constructions, un recul minimum de 10 mètres est imposé le long des départementales et un recul minimum de 5 mètres le long des autres voies.

Les constructions devront respecter une marge de recul de 30 mètres de toute lisière forestière.

Les constructions peuvent présenter soit leur mur gouttereau soit leur pignon en façade sur rue. Aucune règle d'orientation de la construction sur le terrain n'est définie.

Les éoliennes privées ne doivent pas s'implanter en façade avant de la construction au sein du retrait obligatoire.

A / Hauteur des constructions

Il convient de se reporter au lexique pour comprendre comment est mesurée la hauteur d'une construction.

La hauteur maximale des constructions à usage d'exploitation agricole est fixée à 15 mètres.

La hauteur maximale des constructions autorisées à usage de commerces, d'activités de services, d'activités de secteur tertiaire et d'équipements d'intérêt collectif et de services publics est fixée à 12 mètres au faîtage.

La hauteur maximale des constructions autorisées à usage d'habitat est limitée à 9 mètres au faîtage.

La hauteur des bâtiments annexes non accolés aux constructions principales et des abris de jardin autorisés est limitée à 5 mètres au faîtage.

Cette hauteur ne s'applique pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences techniques ou fonctionnelles (cheminées, colonnes d'aération et autres structures verticales).

La hauteur maximale des éoliennes privées ne doit pas dépasser la hauteur maximale de toutes constructions ou installations existantes sur le terrain concerné.

A / Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

A / Généralités

Les éléments bâtis du patrimoine historique identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme seront obligatoirement conservés à l'identique (se reporter aux prescriptions édictées).

Les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme seront obligatoirement conservés (se reporter aux prescriptions édictées).

A / Cas des constructions à usage d'habitation autorisées, cas des extensions de constructions existantes autorisées dans le cadre d'un changement de destination et leurs annexes

A / Toitures

Les toitures des constructions devront être de type 2 pans minimum au pourcentage de pente compris entre 35 et 70° à l'exclusion des vérandas. Les toitures terrasses seront admises en complément des toitures traditionnelles à 2 pans minimum.

Les toitures à une seule pente sont admises pour les constructions annexes. Dans ce cas, aucun pourcentage de pente n'est imposé.

A l'exception des vérandas, les couvertures des constructions seront soit en ardoises soit en tuiles soit en matériaux biosourcés. Les teintes utilisées devront se situer dans les gammes rouge-orangé et ardoisées. L'uniformité des matériaux employés devra être respectée. En cas d'impossibilité technique, le zinc et le shingle seront autorisés pour des toitures de faible pente.

Lorsque les annexes ne sont pas visibles de l'espace public (voie de desserte principale), une toiture en tôle ondulée ou profilée ou en panneau tuile ou en shingle est autorisée. Dans ce cas, les matériaux utilisés devront respecter les teintes des matériaux principaux (gris ardoise, gammes de rouge-orangé). Les abris de jardin en acier ou métal peints sont également autorisés.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires. Les éléments de production d'énergie solaire sont autorisés mais devront veiller à s'intégrer à la construction et au caractère de la zone concernée.

Les ouvertures seront constituées soit par des châssis dans la pente du toit, soit par des lucarnes couvertes par un toit d'au moins 2 pans. Les chiens assis, les outeaux et les lucarnes rampantes sont interdits.

A / Matériaux et ravalement

Les constructions seront réalisées en :

- brique (parement autorisé)
- pierre de taille de calcaire dur ou moellon avec chaînage en brique (parement autorisé)
- torchis
- bois et matériaux biosourcés
- crépis et matériaux destinés à être recouverts d'un enduit (blanc pur interdit, ton pierre recommandé)

Les enduits décoratifs à bossage rappelant la pierre sont autorisés.

Dans le cadre d'extension, les constructions devront rechercher l'harmonie avec le bâtiment principal et la concordance avec le caractère général du site.

Lorsque les annexes (garages, abris de jardin...) sont visibles de l'espace public (voie de desserte principale) ou lorsque les sous-sols sont apparents, ils doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

A / Baies et menuiseries

En cas de pose de volets roulants, les coffres apparents sont interdits.

A / Sous-sols

Les accès au garage en sous-sol sur la façade côté rue (voie de desserte principale) sont interdits.

A / Divers

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires devront être masquées par une haie vive (se référer aux essences végétales conseillées/ L'utilisation de lauriers, thuyas ou troènes est déconseillée.).

Les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être visibles de l'espace public (voie de desserte principale). Les diverses installations seront masquées par une haie vive (se référer aux essences végétales conseillées/ L'utilisation de lauriers, thuyas ou troènes est déconseillée.) ou une palissade d'aspect soigné.

A / Cas de l'aménagement de construction existante à usage d'activité ou d'habitat dans le cadre d'un changement de destination

A / Matériaux et ravalement

Il convient de maintenir la configuration du bâti existant. Les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels sont à mettre en œuvre. La pierre et la brique seront conservées. Pour les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (pierre et brique) sera restituée à l'identique. Il est demandé une réfection des bâtiments à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

A / Baies et menuiseries

Il est recommandé de conserver ou restaurer les percements anciens participant au caractère de la façade. Dans le cas de percements de baies ou de rebouchage partiel ou total d'anciennes ouvertures, il est obligatoire d'utiliser les mêmes matériaux que ceux existants. L'harmonie et l'uniformité des matériaux doit être respectée.

Sauf impossibilité technique (par exemple dans le cadre de rénovation), en cas de pose de volets roulants, les coffres apparents sont interdits.

A / Garages, portail et porche

En cas de rénovation, de restauration ou de changement d'affectation, les porches ou portes charretières devront conserver leurs caractéristiques d'origine (se référer au document en annexe du présent règlement sur la rénovation des porches).

A / Cas des constructions à usage d'activités autorisées

A / Toitures

La toiture sera soit en bardage métallique, soit en tôle ondulée ou profilée ou en panneau tuile, soit en tuiles ou soit en ardoises. L'emploi de tôles translucides est possible en association avec d'autres matériaux autorisés.

D'une façon générale, il est conseillé d'utiliser des teintes plus sombres pour les toitures que pour les façades. Il est obligatoire de faire référence aux couleurs des toitures existantes (gammes rouge-orangé ou ardoisées) à proximité ou d'utiliser des toitures végétalisées ou d'utiliser des couleurs sombres qui s'harmonisent avec l'environnement végétal.

A / Matériaux, façade et bardage

Le bardage métallique ou en bois et les panneaux préfabriqués en béton sont autorisés. Les constructions pourront également être réalisées en brique rouge (parement autorisé), en pierre (parement autorisé) et en matériaux destinées à être recouverts d'un enduit.

Il est conseillé d'utiliser des teintes plus claires pour les façades que pour les toitures.
Pour le bardage vertical, les couleurs trop claires de blanc sont interdites. L'utilisation du bois naturel est autorisée.

A / Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

A / Espaces verts et plantations

Les espaces restés libres de toute construction sont à aménager et à planter d'essences locales (se référer aux essences végétales conseillées / L'utilisation de lauriers, thuyas ou troènes est déconseillée.).

A/ Espaces boisés classés

Certains espaces boisés sont localisés au sein du plan de découpage en zones en Espace Boisé Classé. Il est obligatoire de respecter ce classement et les effets de ce classement.

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements est interdit.

A / Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient au milieu naturel. La gestion des eaux pluviales se fera obligatoirement sur le terrain de l'opération. Les eaux pluviales seront collectées et traitées sur l'emprise de la zone aménagée. Les aménagements sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Le système individuel d'absorption devra être défini après étude de sol. La récupération des eaux de pluie pour un usage personnel est notamment autorisée.

Le maintien des éléments de gestion hydraulique identifiés au titre de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme est obligatoire (se reporter aux prescriptions édictées).

Tout aménagement doit respecter les prescriptions d'aménagement hydrauliques au titre de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme (se reporter aux prescriptions édictées).

A / Paragraphe 4 : stationnement

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors de voies publiques.

Le nombre de places de stationnement doit être adapté à l'opération envisagée. Devront être créées :

- une place de stationnement par tranche de 30m² de surface de plancher pour les constructions et aménagements à usage de bureau, couverte ou non.
- une place de stationnement, couverte ou non, par tranche de 50m² de surface de plancher pour les constructions et aménagements à usage de commerce, d'artisanat ou d'activités (en dehors de l'activité agricole) où s'effectue l'accueil de la clientèle.
- deux places de stationnement minimum pour des constructions à usage d'habitation, couvertes ou non et aménagées dans la propriété.
- deux places de stationnement minimum par logement à usage d'habitation créé, couvertes ou non et aménagées dans la propriété.

Dans le cas de la construction ou de l'aménagement de bureaux, une place de stationnement vélo par tranche de 50 m² de surface de plancher devra être prévue et aménagée au sein de la propriété.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

A / Volet 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés

A / Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir directement accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de sécurité des usagers des voies publiques. Ils doivent être adaptés à l'opération, aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre l'accès des véhicules de secours.

Les chemins identifiés au titre de l'article L.151-19 devront obligatoirement conserver leurs caractéristiques rurales. Aucune viabilisation ne sera autorisée. Aucun accès motorisé ne sera autorisé (se reporter aux prescriptions édictées).

A / Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

A / Eau destinée à la consommation humaine

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être assurée par un branchement sur le réseau public et dans l'attente de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

A / Assainissement / Eaux usées

Il est conseillé de se référer à l'étude de zonage d'assainissement.

Toute construction ou installation devra être raccordé au réseau collectif conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de celui-ci ou dans l'attente de la réalisation de celui-ci, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établi après étude de l'aptitude des sols et conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux usées doivent être épurés par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Le dossier du permis de construire devra décrire l'assainissement programmé pour validation par les services compétents.

A / Assainissement / Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient au milieu naturel ou vers le réseau public. La gestion des eaux pluviales se fera obligatoirement sur le terrain de l'opération. Les eaux pluviales seront collectées et traitées sur l'emprise de la zone aménagée. Les aménagements sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Le système individuel d'absorption devra être défini après étude de sol. La récupération des eaux de pluie pour un usage personnel est notamment autorisée.

A / Réseaux divers

Les réseaux électriques, téléphoniques et le cas échéant de télédistribution seront réalisés en souterrain.

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par le réseau public ou par des énergies renouvelables.

A / Paragraphe 3 : Emplacements réservés

Le plan de découpage en zones présente des terrains concernés par des emplacements réservés. Il est obligatoire de respecter la destination de chaque entité (se reporter au document spécifique réalisé).